



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prolongeant les mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Scorff et le Blavet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 26 avril 2013 autorisant le prélèvement d'eau dans le Scorff pour l'usine de traitement d'eau potable de Petit Paradis ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 juillet 2019 autorisant le prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine de traitement d'eau potable de Coët er Ver ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 3 novembre 2021 autorisant le prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine de traitement d'eau potable de Langroise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable en niveau de crise sécheresse pour le Morbihan du 12 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Scorff et le Blavet du 29 juillet 2022 et les arrêtés préfectoraux du 22 et 31 août 2022 les prolongeant jusqu'au 15 septembre inclus ;

Vu la demande, en date du 12 septembre 2022 déposée par Lorient Agglomération, de poursuivre le prélèvement dans le Scorff (usine de Petit Paradis) et dans le Blavet (usines de Langroise et Coët er Ver) en deçà du dixième du module ;

Vu l'avis du comité technique des producteurs d'eau (CTPE) du 12 septembre 2022, autorisant la poursuite sous conditions, de la production aux usines de Petit Paradis, Langroise et Coët er Ver et ce, jusqu'au 31 octobre 2022 inclus ;

Vu l'avis du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 14 septembre 2022, autorisant la poursuite sous conditions, de la production aux usines de Petit Paradis, Langroise et Coët er Ver et ce, jusqu'au 31 octobre 2022 inclus ;

Considérant que le débit mesuré à la station hydrométrique J5102210 du Scorff à Plouay (Pont Kerlo) le 11 septembre 2022 (0,88 m³/s) est proche du dixième du module (0,500 m³/s) et du seuil d'arrêt du prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 égal à 0,585 m³/s ;

Considérant que le débit mesuré à la station hydrométrique J571211005 du Blavet à Languidic (Craninen) le 06 septembre 2022 (3,08 m³/s) est proche du dixième du module (2,8 m³/s) et proche du seuil d'arrêt du prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 égal à 2,8 m³/s ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne définit le point nodal du Scorff (**Sc**) à la station hydrométrique de Plouay avec un DSA (débit seuil d'alerte) de 0,500 m³/s et un DCR (débit de crise) à 0,400 m³/s ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne définit le point nodal du Blavet (**Bl1**) à la station hydrométrique de Languidic (Craninen) avec un DSA (débit seuil d'alerte) de 2,60 m³/s et un DCR (débit de crise) à 1,90 m³/s ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2013 qui stipule : « *La valeur du dixième du module du Scorff au droit du prélèvement de Keréven est 0,600 m³/s (...)* » et « *Les pompages ne peuvent être réalisés lorsque le débit du Scorff à Pont Kerlo descend à 0,585 m³/s (...)* » ;

Considérant la demande de Lorient Agglomération de déroger à :

- l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2013 en poursuivant l'exploitation de l'unité de Petit Paradis sur le Scorff en deçà du dixième du module ;
- l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2021 en poursuivant l'exploitation des unités de Langroise en deçà du dixième du module ;
- l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2019 en poursuivant l'exploitation de l'unité de Coët er Ver en deçà du dixième du module.

Considérant la faible pluviométrie annoncée sous dix jours et le risque d'aggravation de la situation hydrologique ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le secteur de Lorient Agglomération et la nécessité de maintenir la sécurisation en eau potable à partir de l'usine de Langroise en poursuivant les exports d'eau vers le sud du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Scorff et le Blavet du 29 juillet 2022 sont prolongées jusqu'au **31 octobre 2022 inclus**.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan, le président de Lorient Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 SEP. 2022

Le préfet,

Pascal BOLOT,

Copie : CLÉ SAGE Blavet et Scorff